

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.748 du 12 décembre 2001

A.73.125/VI-14.087

En cause : **la société anonyme
"HULLBRIDGE ASSOCIATED",**

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi,

contre :

**la société coopérative "Intercommunale
d'Oeuvres sociales pour la Région
de Charleroi", en abrégé "I.O.S.",**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1997 par la société anonyme "HULLBRIDGE ASSOCIATED", qui demande l'annulation de la décision prise le 2 septembre 1996 par le comité de gestion de la société coopérative "Intercommunale d'Oeuvres sociales pour la Région de Charleroi", attribuant les lots 3 et 4 du marché à la société anonyme A.G. Emil PALM et ne retenant pas les offres déposées par la société requérante pour les travaux d'aménagement d'un hôpital de jour;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui tendait à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n° 62.211 du 13 mai 1997 qui rejette la demande de suspension, la preuve de la décision d'agir devant le Conseil d'Etat, prise par l'organe légalement ou statutairement compétent, n'ayant pas été rapportée;

Vu la notification dudit arrêt n° 66.211 à la partie requérante, reçue le 30 mai 1997;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 27 juin 1997;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 66.211 du 13 mai 1997;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrégularité de la décision d'introduire le présent recours; que, d'une part, elle "marque les plus nettes réserves" quant à cette décision produite en photocopie "dans la mesure où ni au moment de l'introduction de la requête le 5 février 1997, ni dans la lettre du 10 avril 1997 en réponse à la demande de l'auditeur, ni à l'audience du 22 avril 1997, la partie requérante n'a mentionné l'existence d'une telle décision"; que, d'autre part, elle relève qu'elle

émane d'une assemblée générale extraordinaire, alors qu'elle aurait dû être prise par le conseil d'administration;

Considérant que, en annexe à son mémoire en réplique introduit le 14 octobre 1997, la requérante a transmis la copie du procès-verbal d'une réunion tenue le 17 janvier 1997 à 10 heures, où étaient présents "Monsieur Marcel DUFOING, Président, Madame Marcelle DEPREZ, Administrateur délégué, Monsieur Dominique THIRY, Administrateur / Vice-Président, et Monsieur Jacques BERTRAND, Directeur général"; que, d'une part, la circonstance que la requérante n'ait pas produit plus tôt, soit pendant la procédure en suspension, la décision d'introduire le présent recours peut s'expliquer par sa prise de conscience que cette procédure était, le marché ayant été conclu, vouée à l'échec; que, d'autre part, la liste des personnes présentes, qui correspond à la composition du conseil d'administration telle que publiée à l'annexe au Moniteur belge du 19 décembre 1996 (pages 213 et 214), ainsi que les mentions expresses qui y actent diverses décisions du conseil d'administration, démontrent que son intitulé "assemblée générale extraordinaire" n'est dû qu'à une erreur de plume et qu'il s'agissait bien en réalité d'une réunion du conseil d'administration; que l'exception ne peut être accueillie; qu'il s'ensuit que la procédure au fond a été régulièrement introduite par l'organe compétent et que, par suite, l'exception est non fondée;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 22 mars 2001, la partie adverse soulève une nouvelle exception d'irrecevabilité, déduite du défaut d'intérêt de la requérante au présent recours; qu'elle fait valoir à cet égard que, par jugement définitif du 12 janvier 2000 de la 5^{ème} Chambre civile du Tribunal de Première Instance de Charleroi, la requérante a obtenu une indemnité en principal de 436.030 francs, outre les intérêts et les dépens, en réparation de la faute commise par la partie adverse en attribuant le marché ici querellé à un soumissionnaire qui n'était pas titulaire de toutes les agrégations requises; qu'elle estime que la constatation de la faute par le tribunal d'une part, et la complète indemnisation du préjudice subi en raison de l'illégalité ici à nouveau dénoncée d'autre part, privent la requérante de tout intérêt au recours;

Considérant qu'un recours auprès du Conseil d'Etat et une action civile en dommages et intérêts n'ont ni le même objet ni les mêmes effets; que ces différences ne suffisent toutefois pas à elles seules à justifier la persistance de l'intérêt au recours en annulation; que la notion d'intérêt, en tant que condition de recevabilité de l'action, présente, en effet, à côté de son aspect objectif, un aspect subjectif, à savoir le fait pour

le requérant de se sentir préjudicié dans une mesure suffisante pour poursuivre l'annulation de l'acte administratif qui lui a causé préjudice; qu'en l'occurrence, il n'est pas douteux qu'à la suite de l'indemnisation de la requérante par le Tribunal de Première Instance de Charleroi, son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, envisagé d'un point de vue objectif, a, sinon disparu entièrement, du moins fortement diminué; qu'il lui appartient, dans un tel cas, d'apprécier si elle conserve, malgré tout, un intérêt, considéré cette fois d'un point de vue subjectif, pour poursuivre l'instance introduite par ses soins; que la circonstance qu'alors que la partie adverse contestait expressément le maintien de son intérêt à poursuivre la procédure, la requérante n'ait même pas estimé devoir comparaître à l'audience du 28 novembre 2001 montre qu'elle estime ne plus avoir subjectivement intérêt à poursuivre la procédure en cours; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze décembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.